

Instruction pour le prince d'orange, conte de Nassou & ches des  
lordz & comme se aura a conduire et regier au gouvernement  
des pays d'hoerlande, de zeeuande, de velle-frise, et d'utrecht, La brille,  
et woorn, conque le Roy l'ha tomie et fustitue.

Le prince d'orange tundra sa continue residence  
es pays de son gouvernement, et tant l'occe de tant plus requis  
pour les suuieus que pourroint en son absence suuieus, tant  
au fait de la religion, que auetien, Si auant toute chose, que le  
Prince de Sa ma<sup>te</sup> le bien, stierite, et prouffite desd<sup>e</sup> pays es  
acquieus, Sans auocquer, appeler, ou faire deuis es subiectz  
desd<sup>e</sup> pays hors d'icelle, ne fut pour rai<sup>se</sup> d'argent et  
raisonnable, ou du contentent, et par ordonnance de ce ducce  
de parnu, et de paisance, Regente et gouuerna<sup>nt</sup> de tous  
es pays depardeca en g<sup>ne</sup>.

Le prince d'orange sera tenu d'obeyr et obtempere  
aux l<sup>es</sup>, commandemens, et ordonnances de ce ducce  
ayant suuieus, et auctorite, comme a un Prince  
ma<sup>te</sup> suuieus, sur tous es gouuerna<sup>nt</sup> desd<sup>e</sup> pays.

Le prince d'orange en son lieu ou se tiendra es conseilz prouinciaulz  
desd<sup>e</sup> pays, et esd<sup>e</sup> gouuerna<sup>nt</sup>, se aura entree esd<sup>e</sup>  
con<sup>se</sup>ilz, et y presidera toutes es fois que luy plaira, et  
es affaires de requieus, proposera, ou fera proposer toutes  
matieres y suuieus, et deibente en sa p<sup>nt</sup>, et conclure  
a penraite de droiz et d'opinion, come se est de rai<sup>se</sup> l<sup>es</sup>.

Le prince d'orange, et sera administra<sup>nt</sup> bonne et briefue  
iustice a tous va<sup>l</sup>leus, officiers, et subiectz d'icelle pays  
tant eccl<sup>ie</sup>siastiques, que seculiers, par lesd<sup>e</sup> juges et officiers



a ce ordonnez. Selon les privilèges, droitz, et coutumes  
desdits pays. Lesquels Sa ma<sup>te</sup> veult, et entend estre  
gardez. Si auant que les Subgectz en ayent deuement foy  
et esle.

Et pour estre l'affaire de la restitution de nos s<sup>te</sup> foy et  
reigion p<sup>re</sup>summes, la chose que Sa ma<sup>te</sup> a plus ca<sup>te</sup> rieur, Sa ma<sup>te</sup>  
ordonne aude p<sup>re</sup>mier droitz sur egyptes l'entent dauoir bon,  
et singulier regard de faire corriger et extirper les sectes  
apromues de nos mesmes s<sup>te</sup> eglise; Suruant les placartz et  
edictz cydeuant faictz et publiez par feut de treslouable  
memoire la ma<sup>te</sup> Imp<sup>er</sup> et depuis par Sa ma<sup>te</sup> Royalle au nom de  
S<sup>on</sup> le fait de l'ad<sup>re</sup> Reigion; et que les Juges qui sont sous  
le gouuernement d'ice p<sup>re</sup>mier, exccutent lesdits edictz et placartz  
sans infraction, caeteration, ou moderation, puis que loy les  
sa constitut Juges, pour selon la loy Jurer, et non pour la  
modeste et declamer, ou pour disputer, et Jurer selonc  
ou non. Et prendra aussi regard, que ceulx qui sont auccus  
susdictes de sectes, ou gens inconynguz ne trument assamblez  
et conuenticels secrets; Et quant se sera aduocqz d'aucune  
assamblee, regardera de tout son pouoir, de les arrester  
et faire corriger selonc appertient, Suruant lesdits placartz,  
Et si telz trouue la multitude si grande, et que fut besoyn  
y aduoir pour main forte, quil s'y employe de tout ce  
quie pourra seruant qu'ilz se puissent tolliment renforcer,  
que ce remede fut arres plus difficile.

Et gardera et prest<sup>ra</sup> contra les Subgectz de son gouuernement, de  
toute force, violence, et ouetraige, d'auant que sera en son pouoir  
Et ne permettra en aucuns manieres, que aucuns vagabonds,  
p<sup>re</sup>summes, et gens de g<sup>re</sup>uere soient par les pays, sans rompre, ou  
facent auet<sup>re</sup> force, ou ouetraige aux reu<sup>er</sup>endz, pay sans, ou auet<sup>re</sup>  
Mais les sera punir selonc les placartz sur ce deys l'edictz, et  
publiez, sans dissimulation.



**E** aduira aussi, et contribuera a son pouuoir les droitz, hauectes, jurisdiction, aduoir et demaine de sa ma<sup>te</sup> et ne promettra aucune alienation d'iceulz demaine, si non par lettres patentes meuesment, et a requi<sup>si</sup>on de cause expedite<sup>es</sup> souz le grand seau de sa ma<sup>te</sup> et diuulguent<sup>es</sup> cotiffiees en finances comme appertient.

**R** et ne promettra ne consentira l'entrer, ou faire l'entrer, et al'ambeser putons, ou autres gens de guerre en son gouuernement, sans express<sup>es</sup> ordonnance, ou consenten<sup>t</sup> de sa ma<sup>te</sup> ou de l'ade duchesse, et si tost que sera aduerty d'aucune a l'ambeser de putons, aduira de auer l'ade et al'is tence des nobles, homes, villes, officiers, et autres subiectz, les rompre, et faire retirer hors de son gouuernement, et defendra a tous subiectz de son gouuernement, de point aller au seruaice d'aucuns g<sup>es</sup>, que de sa ma<sup>te</sup>, et si euz auoyent accepte seruaice, de retourner sur paine de la hard. Et enant tous iours bon regard, que les communitiez sont plus faciles a aduier, qui quant a violances sont passés plus oultre.

**L** a ceste fin, et en tous autres Requiers prompts des t<sup>en</sup> de Prince d'orange pourra faire al'ambeser les nobles, officiers, et autres subiectz de son gouuernement, a son de charge, et auer, comme se verra estre requis, pour la t<sup>en</sup> a la defence du Hans.

**D** ambeser. Quant les nobles, officiers, et autres qu'icelz de son gouuernement, seront par luy mandez, ou appelez, seront tenuz venir vers luy, et l'obeyr en toutes choses honnestes et raisonnables.



Le Prince d'Orange aura son mynistrs regardz, que les  
fortz, et fortifications de son gouuernement soient bien gardees  
et les garnisons y ordonnees, bien entretenues selon les ordonnances  
sur ce faictes, ou a faire, et les quez se ne pourra exceder  
sans en aduertir sa ma<sup>te</sup>, ou eade Duchesse.

Et ne se pourra d'aucuns partons ayans garde des  
fortz, les quez sa ma<sup>te</sup> deues continuellement tenir resident  
sur placez, pour s'entre toutes surprinses.

En me se mesmes, my introductra du denier de sa  
ma<sup>te</sup>, soit pour le amodo, bailler a seruis, Lectuoir, no  
auement, en maniere que ce soit, mais laistera dicelles  
comptes des Lectuoirs a ce ordonnez, ou les remis par  
que sa ma<sup>te</sup>, ou ceux de ses finances, ou les comptes icez  
ordonneront, et us quez se donnera toute faueur, aide et  
assistance, mais ne intend queleque chose, enqtoy la  
bonne, et prouffit de sa ma<sup>te</sup>, ne soit garde comme appertient,  
en aduertira eade ma<sup>te</sup>, et en son absence, eade Dame Duchesse.

Et se sera tenu de garder, et enuoyer, faire garder, et  
en uoyer les estatz des Lectuoirs faictz par ceux des finances,  
ou des comptes, sans les infraindre, en maniere que ce soit, ne  
pour subite, et tres urgente necessite, laquelle ne pourroit  
souffrir dilay, sans danger de plus grand inconuenient, de  
laquelle neantmoins se sera tenu en la meesmme diligence  
que faire se pourra, aduertir le Roy, ou eade Duchesse.



Et ne pourra ledit Prince enquerre pardevant Luy aucunes  
matieres pendans, ou qui se doivent traictier ausd<sup>e</sup> conseilz  
ou aucunement dinstiter, ou impeschier de traicy ordinaies  
de la Justice, ou cons<sup>tr</sup>aindre les parties de proceder devant  
Luy, ou se rommire, Si ce n'est du libre consentement des  
dix parties, ou que y eust chose d'incovenient, qui ne p<sup>u</sup>ist  
souffrir dey adinstiter l'ade Duchesse. //

Nully ne pourra introducteur desd<sup>e</sup> conseilz de autres  
affaires, que celles du pays, mais les laissera quiescens  
vacquer aux affaires de leur charge. Et aura bon regard,  
que les Receveurs du denier, et autres de la ma<sup>te</sup> et autres  
desd<sup>e</sup> royaumes facent leur devoir, et de bien administrer les  
Revenus de la ma<sup>te</sup>. Et se y trouvera faulte, en administrer  
l'ade Duchesse, ou reule de finances, pour avec son advis  
y donner provision remunerable. //

Nully ne pourra ledit Prince donner aucuns privileges  
ortrois, franchises, forces, legitimations, ou commutations  
graces, de notable effect, ou aussi commissions d'hommes  
ou autres crimes, granz, et peccables, sinon de simples  
hommes, non qualifiez, et autres crimes non importants  
paine de mort, ou de confiscation de biens, et ce moyennant  
composition ceulz ommees au profit de la d<sup>u</sup>ca<sup>te</sup>. Suivant  
l'ordonnance sur ce faite, laquelle se portera es mains  
de l'officier du Luy, ou L'hommeide, ou delict est commis. //

Ensemble ne pourra ledit Prince donner aucuns lettres  
de saufconduict, de passaport, de senecté de voyage, ou plait  
sur benefices, ou autres benefices, qui se deposent par ce prince  
seul, sous le grand sceel de la d<sup>u</sup>ca<sup>te</sup>. //



**L**es D<sup>ns</sup> zuns dozages ne pourra faire aucuns noumeux  
ouvrages, sans ordonnance de Sa ma<sup>te</sup>, ou de l'ad<sup>l</sup> Duc, et  
ou de ceux des finances. Le uuy entendu, que les maisons  
que Sa ma<sup>te</sup> a en son gouuernement, sont entretenues  
sans les laisser tomber en ruine, et aduerti de  
l'est de des finances de ce, que a ceste fin pourroit estre  
intresse. Et aussi que dedens Iceles maisons  
ne souffrira, ni mettra hors, qui puissent aucunement  
greuer, ou gaster Iceles.

**N**e pourra, que aucun de quelque estat, ou condition  
que soit, face aucuns foiz en son gouuernement, ou  
augmentation notablement des foiz, y estant, sans le consente-  
ment de Sa ma<sup>te</sup>, ou de l'ad<sup>l</sup> Duc.

**N**e souffrira, ni permettra, que aucuns biens immeubles  
soient trans portez au prouffit des reuisites, ou manes  
mortes, ou que les reuisites, abbayes, ou maisons ecclesiastiques  
ou villes et villages, ou autres communautés, prennent, ou  
ayent aucuns protecteurs, que le Roy, et les gouuernours au  
nom de Sa ma<sup>te</sup>.

**N**e pourra, que aucuns villes, villages, ou communautés de son gouuernement  
vendent, ou chargent leurs biens, y maniere que ce soit,  
ne aussi qu'ils puissent imposer noumeux Imposts,  
sans le consente-ment, et diction de Sa ma<sup>te</sup>.



nant Sa ma.<sup>te</sup> ou eade Duchesse mandera aud  
Comte de Leuven, ou a l'embeser gens de guerre a  
pied, et a cheval. Je regardera de eos leuvs, et assamblera  
a la moindre despenche, et fouler que sera possible. //

Le Duc de Brabant sera tenu de faire garder, et  
observer eos peuples, et ordonner de sa ma.<sup>te</sup> faittes,  
et publies, et a faire, et publier tant sur le fait de  
la Justice, que des momoyes, et pollice que aultres  
affaires de sonde gouuernement, sans eos infraintes,  
ou souffrir par aultres et eos infraintes en aucune  
maniere. //

Et regardera de tenir bonne voisinance, et vniuers  
amice avec les voisins, sans donner occasion d'aucune  
dissension, ou de querrelle. Et aduertira de toutes  
occurrences, et choses d'importance de Roy, et en son  
absence lade Duchesse de temps a aultres. //

Et verra aussi bonne Intelligence avec le Comte d'Archievesche  
gouuernant de frise, ontroyse, groeningen, et Limbourg  
et Comte de Horne, gouuernant de geldres, et de Zutphen,  
en tout ce qui concerne le Roiaume de sa ma.<sup>te</sup> et bien de  
leur gouuernement, pour ayder, assister, et fauoriser l'ung  
l'autre. //

Et ne s'aduantera de conferer aucuns benefices de ceulx qui  
sont au Zelle de sa ma.<sup>te</sup>, sans se contenter



de cetero que euy sont, et sont es les p'doms a ses p'decessors  
ind' officier. En un intendu toutes fois, que toute en treuve  
par exception, qui la negligence, et insuffisance des ruez  
non estant t'ez qu'ez doibunt pour bien instruire le p'oues  
p'ence, ha este l'une des principales causes, que les s'ctes  
Reprentes de nos n'os s'ante yce ont et pandus de pays  
depar'era, Et affin d'y obvi'r pour l'advenir, Sa ma'te  
intend, que led' gouu'neur quant au'cun ruz es'c'era  
parant de sa ro'cation accoustume'e auant qu'ny dis'pos'er  
sera tenu de pour la p'om'sion d'icelles, nombr' a l'ad'el  
d'ux ou gouu'nants deux, ou trois p'ors s'ants qual'f'ices  
pour p'el'ndre l'un d'icelles, si auant que se t'x'm'e d'icelle  
ap'as auoir est' d'eu'ment exam'ne par r'ulz, que led'  
gouu'nants voudra r'om'f'ice, et que celui qui sera  
t'el'ement pouru'u de telles r'uzes, soit tenu de d'el'om'ir  
p'rs s'ant'el'ement, sans souffrir, que subsist'ne au'cun  
en son lieu.

Et ne pourra aussi v'ser de nomination, ny baille de s'nt'ey  
aux dignitez parant'es, Les queelles on r'el'om'ra a la  
dis'position de sa ma'te Et en cas de vacance, en  
ad'om'ra l'ad'el' d'icelles, et ne souffrira, que possession  
soit p'ins' de des de benefices pour qui que ce soit, sans  
la nomination du Roy, ou celle de l'ad'el' d'icelles.

Et ne pourra auoir dis'tribution des cur'es, ou d'icelles d'icelles  
par le pays, quant ou'ra les d'icelles p'cur'es accord'es a telle  
condition, de laquelle se ne se pourra ap'el'ir, sinon pour  
au'cun, que par le Roy, ou l'ad'el' d'icelles l'un sera charge.



nant se fera aduotry d'aucunes questions, debatz, ou  
procès entre villes ou communautés, dont pourrout souuerain  
dissention, se en aduotura la Duchesse, avec son  
aduis, pour y ordonner ce que conuient. //

Le traictera ces affaires au son gouuernement avec les  
conseillers et officiers de sa ma<sup>te</sup>. Sans y entremettre  
gens, qui ne sont officiers, ou au seigneur, et apant  
domine a sa ma<sup>te</sup>. //

Le sera tenu' aduotry la Duchesse veulx, que boudera  
mettre en Loy, de principales villes du pays, afin  
d'entendre si elle deuet aucunes es toy delais, ou autres  
y mes, si auant que faire es puet. //

Le prendra bon regard de l'administraction du revenu des  
villes, et fera passer leurs comptes par gens entenduz  
en fait de comptes, sans passer des pen suprefeur. //

Et quant se y a quelques dissention entre les gouuernements  
des villes, les iurisdiccion, si faire se puet, aduotry  
en aduotura la Duchesse, pour avec son aduis y pouruoir. //

Quant aucunes gens voy qualiffiez, ou voy souffisants pour  
mis en Loy, les debrua de porter, et romettre aucunes  
souffisants. //

Le aura bon regard es temps, ou en Loy a Libre creation  
de gens de Loy, de point laisser introduire coutume, ou possession  
au contraire. //



Le prendra regard, et entendra avec eux que des troys de  
les descriptions du pays, d'augmenter le domaine  
du Roy.

Le ne doit aucun demander, praticquer, recevoir ou  
prendre du pays, à son profit, outre ce qui est  
sans son contentement de la ma<sup>te</sup>, ou de la Duchesse.

Le aura singulier regard sur la conduite du Ducage de  
Fontenoy, afin que les deniers, qui se trouvent  
pour ledit Ducage, soient employés pour le appointement,  
sans faire de service superflus, et aduisea avec ce  
temps, avec lequel des troys, et autres entendent au  
fait du Ducage, de y mettre meilleur ordre que n'a  
esté du passé.

Le en prendra bon, et singulier regard, que nul qui que  
ce soit, ne s'aduanche de prendre, ou mettre en possession  
d'aucune adfectz, sans ordon, ou contentement de la  
ma<sup>te</sup>, mais sera gardé et de adfectz au profit  
de la ma<sup>te</sup> misiblement et tenus fondées au quartier  
de dordrecht, et de gyltseelande.

Le aura aussi regard, que les officiers de gant des trois  
de gollande, et autres ayant charge des dunes, fassent  
entretenir, et planter les dunes, comme pour la  
sécurité du pays se est requis. Et si y trouue fault,  
en aduisea la Duchesse, pour avec son aduise, y pouruoir.



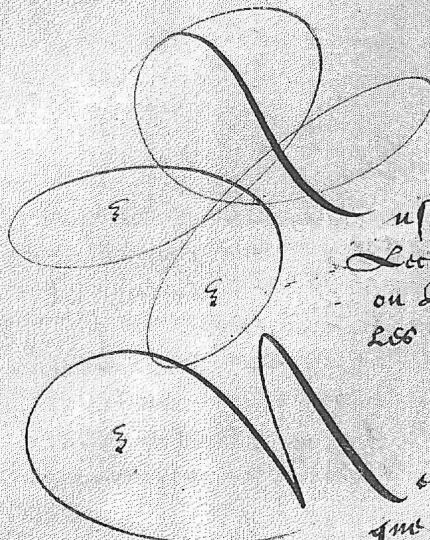
usque ad unam, et prendra singularem, et singularem  
regard, qui nulli interpretis se face sur les droits,  
hauteurs, et auctoritez, d'icelle, Lentes, Lentes, et d'icelle  
de la ma<sup>te</sup>. Les quez se contrent, et sera q'stomb  
ront de tous, comme la ma<sup>te</sup> a vy Luy la par faite  
confidenc. Et comme se en veut ces fondas a force.  
Et ne dimiegueraa c'est la son Instruction pensant,  
que les sing Port, et les affaires se acquerront. //

La ma<sup>te</sup> pourroit de Lentes particuliere au pays  
d'utrecht, Seew entens, qui face un Lientenant Port  
subz les d'icelle d'icelle d'icelle, Leque et consiebra  
et as s'icelle en est le charge pour ce d'icelle pays  
d'utrecht, et d'icelle de la ma<sup>te</sup>. D'icelle sera  
aussi l'icelle de Lentes, come estant chose d'icelle  
avec les gouvouernement d'icelle. //

ussi les d'icelle. Lentes singulere regard d'icelle  
pays d'utrecht, tenant consideration qui est nonnullen  
icelle. //

Le Lentes man, que L'ordonance faite par feu de bonne  
memoire La Bonne douaignee deongois, sur ce pays  
des destes, rentes, et auctoritez des estah d'icelle pays  
d'utrecht, des amees 1561. et vy quant ce  
Lont regreget, avec ce qui en deppend, dit entactum  
selon la forme et teneur. //





ussi les ordonnances faictes sur ce hmdendam et  
 Leekdyck, et qui a la recepte, ou estat de rames  
 ou Leekdyck soient mis gens de bien, ces seans pour  
 les abus y troiuintz.

et mettra pour la garde des Casteaux d'utrecht aults  
 que aucuns Subjectz du Roy, de ces pays dependra.  
 ainsi fait et ordonne par Sa<sup>te</sup> Ma<sup>te</sup> le 14<sup>me</sup> d'Avril  
 de l'and, de viij<sup>me</sup> Jour d'aoust 16<sup>me</sup> Cinquantez.

*[Handwritten signature]*

*[Large handwritten signature]*  
 par sa ma<sup>te</sup>  
 Vander Ha

Instruction pour Le Prince d'orange, Commis se auza a conduire au gouuernem<sup>t</sup> d'hollande, de  
 Zeelande, de Westfrize et d'utrecht, la Exiele et vooxne. Auquel <sup>coré</sup> Ma<sup>te</sup> Isa<sup>te</sup> commis et  
 misfatue.